

# Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

## Cautionnement

### ***Cautionnement solidaire. Absence de dénonciation expresse. Révocation (non)***

*Cour d'appel de Montpellier, 2<sup>e</sup> chambre, section A du 20 mars 1997.  
Infirmité du tribunal de commerce de Carcassonne du 15 janvier 1996.  
Aff. Saint Martin c/Bordelaise de CIC.*

Un directeur-administrateur d'une société familiale s'était porté caution de cette société pour garantir les concours consentis par une banque. Son père et sa mère respectivement président-directeur général et administrateur de la société s'étaient eux-mêmes, quelques années plus tard, portés à leur tour cautions solidaires de la société.

La banque qui avait assigné en paiement le fils en tant que caution avait, dans une première instance, été déboutée par le tribunal de commerce au motif que le cautionnement du fils était devenu caduc à la suite de l'engagement de caution de ses parents quelques années après.

La banque interjeta appel de cette décision. En premier lieu la cour d'appel a relevé que le fils caution n'avait pas révoqué son engagement par lettre recommandée avec accusé de réception comme cela était prévu conventionnellement dans les clauses de l'acte de caution. La cour d'appel fit également remarquer d'abord qu'il n'y avait pas eu novation à l'égard des autres cautions solidaires, ensuite que le rôle de cette caution dans la société ne pouvait lui faire ignorer l'étendue et la portée de son engagement, et enfin que son information en tant que caution avait été régulièrement faite.

Par ailleurs, la cour d'appel a estimé que la résiliation de leur engagement de caution par les parents ne diminuait pas le montant du cautionnement du fils.

Il est ainsi particulièrement rappelé par cet arrêt de la cour d'appel de Montpellier que la révocation de tout cautionnement doit être expresse par lettre recommandée avec accusé de réception.